



ARRÊTÉ N°AR-AG 2024-11
PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA
PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence PLUi exercée par la communauté de communes Convergence Garonne

VU les arrêtés pris par plusieurs communes refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure au Président de l'EPCI ;

CONSIDERANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

CONSIDERANT que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la CDC ;

CONSIDERANT que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit ;

CONSIDERANT qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu.

ARRETE :

Article 1 : Le Président renonce au transfert du pouvoir de police administrative spéciale de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Convergence Garonne ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de Communes Convergence Garonne.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 27/05/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 23/09/2024